



n° 41
17 décembre
2010

*Pages 857
à 888*

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRATIONS.....	859
Délibération n° 2010-12-13-2-2 : Tarifs de l'institut Confucius.....	859
Délibération n° 2010-12-13-3 : Statuts de la FLASH.....	859
Délibération n° 2010-12-13-4 : SATT Grand Ouest : mandatement du PRES Limousin Poitou-Charentes.	866
ARRÊTÉS.....	868
Arrêté n° 2010-763 du 13 décembre 2010 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil d'UFR du Pôle Sciences et Technologie.....	868
Arrêté n° 2010-764 du 13 décembre 2010 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'UFR du Pôle Sciences et Technologie.....	879

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2010-12-13-2-2 : Tarifs de l'institut Confucius

Séance du 13 décembre 2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu la délibération du conseil d'UFR de la Flash du 18 novembre 2010,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (24 voix pour),

ADOPTE les tarifs suivants dans le cadre de l'institut Confucius :

- 1) **Cours de calligraphie** : tarif unique de 250 euros pour un forfait de 50 heures de cours.
- 2) **Test de langue chinoise Hanyu Shuiping Kaoshi (HSK)** : montant des frais d'inscription :

HSK niveau 1	15 euros
HSK niveau 2	20 euros
HSK niveau 3	30 euros
HSK niveau 4	35 euros

Délibération n° 2010-12-13-3 : Statuts de la FLASH

Séance du 13 décembre 2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu la délibération du conseil d'UFR de la FLASH du 18 novembre 2010,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (24 voix pour),

APPROUVE les statuts de la FLASH annexés à la présente délibération.

ANNEXES
Voir pages suivantes

STATUTS UFR Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Dénomination

L'UFR Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines de l'université de La Rochelle prend le nom de "*Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines*" (FLASH).

Article 2 - Composantes

La Faculté associe :

- les départements : Sciences Humaines et Sociales, Langues Etrangères Appliquées, Lettres Modernes, Centre Universitaire de Français Langue Etrangère (CUFLE),
- l'Institut Universitaire Asie-Pacifique (IUAP),
- des équipes et laboratoires de recherche.

L'organisation spécifique de chacune de ces composantes est fixée par leur règlement intérieur.

Article 3 - Missions et responsabilités

La Faculté assure, dans le cadre des disciplines qui sont les siennes, le service public de l'enseignement supérieur, tel qu'il est défini dans le code de l'éducation, livres 1er, VI et VII.

Ses missions, sans préjudice de celles dévolues aux services communs de l'université de La Rochelle, sont :

- la formation initiale et continue des usagers du service public de l'enseignement supérieur, débouchant sur la délivrance de diplômes nationaux et éventuellement d'université,
- la préparation aux concours et emplois accessibles aux étudiants titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur,
- la recherche scientifique et la valorisation de ses résultats,
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique,
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la coopération internationale.

Dans le cadre de ces missions, la Faculté a la responsabilité :

- d'organiser au plan administratif, financier et pédagogique les enseignements qui lui sont confiés,
- d'organiser les fonctions des personnels qui lui sont rattachés dans le cadre de leurs statuts,
- de répartir et de gérer les moyens qui lui sont alloués par le conseil d'administration de l'université.

TITRE 2 - ORGANISATION

Article 4 – administration

La Faculté est administrée par un conseil élu; elle est dirigée par un directeur, élu par ce conseil, qui porte le titre de doyen.

Le conseil élit également un ou deux assesseurs qui assistent le doyen dans l'accomplissement de ses tâches et le suppléent en cas d'empêchement.

Article 5 – commissions

Sont créés auprès du conseil, avec fonctions consultatives, 4 commissions :

- la commission recherche,
- la commission pédagogique,
- la commission IATOSS,
- la commission des Relations Internationales.

TITRE 3 - LE CONSEIL**Article 6 - Composition**

Le conseil est composé de vingt cinq membres soit élus, soit nommés.

Article 6-1 – Membres élus

Les membres élus, au nombre de vingt, relèvent des catégories suivantes :

- six professeurs ou assimilés,
- six autres enseignants et assimilés,
- quatre étudiants,
- quatre personnels IATOSS.

Ces membres sont élus selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste et possibilité de listes incomplètes. Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées auprès du secrétariat du doyen. Le panachage est possible sauf pour les étudiants.

La date limite pour le dépôt des listes ne peut en aucun cas être antérieure de plus de huit jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Ont la qualité d'électeurs au conseil d'UFR, les personnels qui y assurent au moins la moitié de leurs obligations statutaires. Les chargés de cours peuvent demander leur inscription s'ils assurent, au cours de l'année universitaire, pendant laquelle est organisée l'élection, au moins 96 heures d'enseignement, en équivalent temps plein d'enseignement.

L'électeur empêché est admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le mandataire doit être inscrit, sur la même liste électorale que le mandant. Il doit justifier d'une procuration écrite pour voter en lieu et place du mandant.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

La durée des mandats est de quatre ans pour les enseignants et les personnels IATOSS et de deux ans pour les étudiants.

En cas de démission, de changement de catégorie, de départ ou d'empêchement définitif d'un membre élu, celui-ci est remplacé par le candidat de la même liste, non élu mais ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'épuisement de la liste, il est procédé à une élection partielle pour pourvoir au remplacement dans les plus brefs délais.

Article 6-2 – Membres nommés

Cinq personnalités extérieures sont nommées en respectant les catégories suivantes :

- un représentant de la communauté d'agglomération de La Rochelle, désigné par son conseil,
- un représentant du conseil général de Charente-Maritime, désigné par son conseil,
- un représentant des activités économiques, notamment des organisations professionnelles et chambres consulaires ou des associations scientifiques et culturelles ou des grands services publics désigné par sa direction,
- deux personnalités désignées à titre personnel par le conseil sur proposition du doyen.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans. Elles cessent leurs fonctions si elles perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées; elles sont alors remplacées par des personnes nommées dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 - compétences

Le conseil assure l'administration générale de la Faculté et exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Il élit le doyen et chaque assesseur sur proposition du doyen.

Le conseil délibère notamment sur :

- la modification des présents statuts, qui doit recueillir les deux tiers des suffrages exprimés, avant d'être approuvée par le conseil d'administration de l'université; il décide dans les mêmes conditions de l'organisation de l'UFR en départements de formation. En cas d'impossibilité d'arriver à un accord soit sur la modification des statuts, soit sur l'organisation de l'UFR en départements, et au troisième tour, la majorité absolue suffit.
- les règlements intérieurs de la Faculté et de ses composantes,
- le budget de la Faculté, ses aménagements en cours d'exercice et le bilan financier de l'année écoulée,
- les demandes dans le cadre des campagnes d'emplois,
- les services d'enseignements,
- en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, sur les carrières des enseignants,
- l'offre de formation de l'UFR : création et modification de diplômes,
- les règlements de contrôle des connaissances des différentes formations,
- les propositions et avis des commissions consultatives de la Faculté,
- les relations à établir entre la Faculté d'une part et d'autre part les autres composantes de l'université ou les partenaires extérieurs à celle-ci, français ou étrangers.
- les procès verbaux de ses propres débats,
- la modification des statuts des composantes de la Faculté.

Article 8 - Fonctionnement

Le conseil se réunit en formation plénière à l'initiative du doyen, au moins trois fois par an. Il est réuni de plein droit à la demande du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Les convocations sont adressées, accompagnées d'un ordre du jour provisoire, une semaine au moins avant la réunion. Le délai peut être abrégé par le doyen en cas d'urgence.

Le conseil ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre présent peut être porteur d'une ou deux procurations données par

un membre du conseil. A défaut de quorum, une seconde réunion est convoquée par le doyen au moins trois jours francs après la première, et peut se tenir sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Les séances du conseil sont présidées par le doyen. En cas d'empêchement de celui-ci, elles le sont par un assesseur.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Le responsable administratif de la Faculté assiste à ces réunions. Le doyen peut, en outre, inviter à y participer toute personne dont la présence paraît utile.

Les décisions sont adoptées, sauf indications contraires, à la majorité simple. Les votes se font normalement à main levée. Le scrutin est secret à la demande d'un tiers des membres du conseil présents ou représentés. Pour toutes les décisions à caractère personnel, le vote a lieu à bulletins secrets.

La publicité du procès-verbal des délibérations est assurée.

TITRE 4 - LA DIRECTION

Article 9 - Le doyen et les assesseurs

La direction de la Faculté est assurée par le doyen. Il est assisté par un ou deux assesseurs.

ARTICLE 9-1 – Élection

Le doyen est élu par le conseil en formation plénière, parmi les enseignants-chercheurs rattachés à la Faculté. Est élu doyen celui qui recueille soit au premier tour, soit au deuxième tour de scrutin, la majorité absolue des voix des membres en exercice du conseil. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le candidat est élu au bénéfice de l'âge.

Nul ne peut être élu s'il n'a déposé sa candidature. Les candidatures doivent être déposées auprès du Responsable administratif qui en dressera accusé de réception huit jours francs avant la date de convocation du conseil.

Chaque assesseur est élu dans les mêmes conditions.

Le mandat du doyen est de 5 ans renouvelable une fois. L'élection d'un nouveau doyen entraîne l'élection ou la réélection de chaque assesseur.

Un mois avant l'expiration de son mandat, le doyen en fonction convoque le conseil de l'UFR en vue de procéder à l'élection de son successeur.

En cas de démission, de départ, ou d'empêchement définitif du doyen, son successeur doit être élu dans le délai de un mois à compter de la vacance du poste de doyen. Si l'élection n'est pas acquise dans ce délai, il est procédé à la désignation d'un administrateur provisoire par le président de l'université après consultation éventuelle des membres du conseil d'UFR.

En cas de démission, de départ ou d'empêchement définitif de l'assesseur ou des assesseurs, le doyen peut proposer leur remplacement au conseil d'UFR. L'assesseur ou les assesseurs sont alors élus dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 9-2 –Compétences

Le doyen assure la gestion administrative et financière de la Faculté. Il en dirige les services et la représente à l'égard des tiers. Il prépare et exécute les décisions du conseil de la Faculté. Il peut confier des missions permanentes ou temporaires à des enseignants-chercheurs ou des enseignants de la Faculté. Il peut convoquer une assemblée générale des personnels de la Faculté. En cas d'empêchement temporaire du doyen, un assesseur assure l'intérim.

Le doyen, l'assesseur ou les assesseurs sont responsables devant le conseil d'UFR. Ils doivent démissionner si une motion de défiance recueille les 2/3 des suffrages exprimés, représentant au moins la moitié des membres du conseil. Le texte de la motion devra avoir été présenté au préalable par au moins un 1/3 des membres du conseil et avoir été joint à la convocation.

Article 10 - Le bureau

Le bureau est composé du doyen, de l'assesseur ou des assesseurs, des directeurs des départements de la Faculté, et du responsable administratif de la FLLASH. Le doyen peut, en outre, selon l'ordre du jour, inviter à y participer toute personne dont la présence paraît utile.

Le bureau assiste le doyen dans la préparation et l'exécution des décisions du conseil de la Faculté.

TITRE 5 - LES COMMISSIONS

La Faculté est dotée de quatre commissions.

ARTICLE 11- Les différents organes consultatifs**ARTICLE 11-1 – La commission recherche**

La commission recherche du conseil de l'UFR Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines propose les orientations de la politique de recherche, de documentation scientifique et technique. Elle est consultée sur les demandes et la répartition éventuelles de crédits de recherche, sur les congés recherche et congés thématiques, sur la création de centres de recherche interne à l'UFR.

La commission recherche est composée du doyen, de l'assesseur désigné par le doyen, du responsable administratif de l'UFR, des directeurs ou co-directeurs des différents laboratoires de recherche de l'UFR, du directeur ou du directeur-adjoint des Écoles doctorales accueillant les doctorants des laboratoires de l'UFR, des représentants de l'UFR au conseil scientifique de l'université, d'un représentant des élus de rang A au conseil de l'UFR désigné par ce conseil.

Le doyen peut, en considération de l'ordre du jour, inviter à y participer toute personne dont la présence paraît utile.

La commission recherche est présidée par le doyen ou son représentant. Elle est réunie sur convocation du doyen.

ARTICLE 11-2 – La commission pédagogique

La commission pédagogique du conseil de l'UFR Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines propose les orientations de la politique pédagogique et a vocation à traiter de l'organisation générale des études. Elle est notamment consultée sur le contenu et les modifications de l'offre de formation.

La commission pédagogique est composée du doyen, de l'assesseur ou de l'assesseur désigné par le doyen, du responsable administratif de l'UFR, de la responsable scolarité de l'UFR, du

responsable de l'équipe de formation ou des équipes de formation, des directeurs de départements, des responsables d'année en Licence, des responsables des masters et licences professionnelles, des représentants de l'UFR au CEVU de l'université.

Le doyen peut, en considération de l'ordre du jour, inviter à y participer toute personne dont la présence paraît utile.

La commission pédagogique est présidée par le doyen ou son représentant. Elle est réunie sur convocation du doyen.

Article 11-3 – La commission IATOSS

La commission IATOSS du conseil de l'UFR Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines émet un avis sur les besoins en personnels et réfléchit sur l'organisation des différentes tâches et fonctions. Elle est également consultée sur l'organisation des services administratifs et donne un avis sur les demandes d'emplois IATOSS présentées au conseil.

La commission IATOSS est composée du doyen, de l'assesseur ou de l'assesseur désigné par le doyen, du responsable administratif de l'UFR, de la responsable scolarité de l'UFR, des élus IATOSS du conseil d'UFR, de 2 enseignants désignés par le conseil, membres du conseil ou non.

Le doyen peut, en considération de l'ordre du jour, inviter à y participer toute personne dont la présence paraît utile.

La commission IATOSS est présidée par le doyen ou son représentant. Elle est réunie sur convocation du doyen.

Article 11-4 – La commission Relations Internationales

La commission Relations Internationales du conseil de l'UFR Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines propose les orientations de la politique internationale. Elle travaille en collaboration avec la commission relations internationales de l'université.

La commission Relations Internationales est composée du doyen, de l'assesseur ou de l'assesseur désigné par le doyen, du représentant de la FLASH à la commission Relations Internationales de l'université, du responsable administratif de l'UFR, des directeurs de départements.

Le doyen peut, en considération de l'ordre du jour, inviter à y participer toute personne dont la présence paraît utile.

La commission relations internationales est présidée par le doyen ou son représentant. Elle est réunie sur convocation du doyen.

TITRE 6 - LA FORMATION

ARTICLE 12 - Les formations

La Faculté est organisée en équipes de formation. La composition des équipes de formation est validée chaque année en conseil de l'UFR.

ARTICLE 13 - Missions et responsabilités des départements

Chaque département assure pour les filières d'enseignement qui lui sont rattachées :

- la définition et la mise à jour des contenus pédagogiques,
- la coordination de la répartition des services et l'organisation des enseignements,
- l'information des étudiants et des milieux professionnels,

- la définition des profils d'enseignement des postes à pourvoir dans le cadre des campagnes d'emplois,
- la coordination des enseignements communs à plusieurs UFR,
- la gestion budgétaire des formations du département.

Article 14 - La direction des départements

Les départements sont dirigés par un directeur, et éventuellement d'un directeur adjoint. Ils peuvent se doter d'un règlement intérieur.

Chaque directeur de département est élu pour deux ans renouvelables par les enseignants et enseignants-chercheurs du département.

TITRE 7 - LA RECHERCHE

Article 15 - création des laboratoires et centres de recherche

Le conseil de la Faculté propose au conseil scientifique de l'université, après évaluation et avis de la commission recherche de la Faculté, la liste des laboratoires et centres de recherche dont il demande la reconnaissance et ceux qu'ils souhaitent doter d'un centre de responsabilité. Ces propositions doivent s'inscrire dans la politique générale de recherche de l'établissement.

Chaque laboratoire ou centre de recherche peut se doter d'un règlement intérieur.

Article 16 - missions et responsabilités des laboratoires et centres de recherche

Les laboratoires et centres de recherche assurent :

- la définition de leur politique scientifique,
- l'organisation de leur activité scientifique,
- l'établissement des demandes de crédits en direction des organismes publics à soumettre à la Faculté ou à l'université,
- l'information du conseil d'UFR sur les contrats de recherche,
- la gestion administrative et financière de la recherche,
- la préparation des rapports d'activité pour le contrat d'établissement notamment.

Approuvés par CA du 9 novembre 1998

Modifié par délibération du CA du 8 juillet 2002 (article 2)

Modifié par délibération du CA du 16 décembre 2002

Modifié par délibération du CA du 5 mai 2003

Modifié par délibération du CA du 14 mai 2007

Modifié par délibération du CA du 13 décembre 2010.

Délibération n° 2010-12-13-4 : SATT Grand Ouest : mandatement du PRES Limousin Poitou-Charentes

Séance du 13 décembre 2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (22 voix pour),

MANDATE le PRES Limousin Poitou-Charentes pour mener à bien les activités de valorisation suivantes dans le cadre de la SATT « Grand centre » dont le PRES LPC sera actionnaire, sachant d'une part que la gestion et les actions liées aux contrats de recherche restent hors SATT et, d'autre part, qu'une convention entre les incubateurs régionaux et la SATT est à établir :

Missions de valorisation non traitées par les établissements faute de moyens, humains et financiers :

- renforcement de la détection par des spécialistes (c'est-à-dire identifier des idées susceptibles de faire l'objet d'un brevet) ;
- veille technologique et identification des besoins des industriels ;
- démarchage d'entreprises pour licencier les brevets et la propriété intellectuelle ;
- surtout, gestion d'un fonds de maturation destiné à développer les projets à haut potentiel, c'est-à-dire de financement de projets innovants pour permettre le passage de l'innovation à l'industrialisation de produits, procédés ou services : financement des salaires des chercheurs et ingénieurs, d'un outil de production, de communication, c'est-à-dire des coûts incompressibles avant la moindre recette. C'est un maillon manquant dans le transfert technologique, que la SATT est appelée à combler.

Ce sont ces nouvelles activités que la SATT pourra prendre en charge. La gestion des contrats de recherche reste de la responsabilité des établissements et rien ne change de ce point de vue. La propriété des brevets reste aux inventeurs et établissements. La SATT se charge d'exploiter les brevets (licences d'exploitation). Le lien avec les incubateurs est un autre point, qui concerne davantage les régions que les établissements.

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2010-763 du 13 décembre 2010 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil d'UFR du Pôle Sciences et Technologie

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1 – Date du scrutin

Le scrutin pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et BIATOS au conseil d'UFR du Pôle Sciences et Technologie aura lieu le **mardi 15 février 2011 de 9h00 à 17h00 sans interruption en salle 000 Bâtiment Pascal du Pôle Sciences et Technologie.**

Article 2 – Sièges à pourvoir

Sont à pourvoir les sièges suivants

- Collège A des professeurs et personnels assimilés : 6 sièges
- Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés : 6 sièges
- Collège des personnels BIATOS : 6 sièges

Article 3 – Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 4-1 – Composition des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

1 - Collège A des professeurs et personnels assimilés

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- a) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- b) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- d) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux a, b et c ci-dessus.

2 - Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- a) Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- b) Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- c) Les autres enseignants ;
- d) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- e) Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- f) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

3 - Collège des personnels BIATOS

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Article 4-2 - Conditions d'inscription sur les listes électorales

1 - Personnels enseignants-chercheurs et enseignants

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui sont en fonctions dans l'UFR, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les personnels enseignants non titulaires doivent en outre effectuer dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures annuelles d'enseignement (équivalent TD).

Les personnels enseignants contractuels qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs UFR et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement fixé pour celles-ci conformément à l'alinéa précédent sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Les chargés d'enseignement doivent demander expressément à être inscrits sur les listes électorales, en utilisant le formulaire prévu à cet effet (*annexe 5*). Leur inscription est conditionnée par l'accomplissement dans l'unité ou l'établissement d'un service d'au moins 96 heures équivalent TD dans l'année universitaire en cours.

2 - Personnels chercheurs

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat quadriennal.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures annuelles d'enseignement (équivalent TD).

3 - Personnels BIATOS

Sont électeurs dans le collège des personnels BIATOS les personnels qui sont affectés dans l'UFR, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

Les agents contractuels doivent en outre être en fonctions dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels BIATOS en fonctions dans les services communs ou dans les services centraux de l'université ne prennent pas part au présent scrutin.

Article 4-3 – Double inscription

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les personnels qui appartiennent à deux collèges – autres que celui des étudiants – de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités. Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Article 5 – Rectifications des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont affichées **dans le hall du bâtiment Orbigny du PST à compter du lundi 31 janvier 2011** et diffusées sur l'ENT/SID où elles sont mises à jour.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au responsable des services administratifs et financiers de l'UFR (1). Le président de l'université statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. La demande d'inscription (cf. *annexe 5*) doit être adressée au responsable des services administratifs et financiers de l'UFR (1).

Conditions d'éligibilité – Dépôt des candidatures

Article 6 – Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles 4-1, 4-2, 4-3 et 5 ci-dessus.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 7 – Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes peuvent être incomplètes, mais le nombre de candidats présents sur une liste ne peut pas être supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la liste.

La date limite de réception des candidatures est fixée au **mercredi 9 février 2011 à 17h00**. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

Les listes de candidatures sont soit déposées en main propre contre accusé de réception, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, au responsable des services administratifs et financiers de l'UFR (1).

L'envoi de candidatures et de listes par tout autre moyen, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Quelque soit le nombre de candidats sur la liste, tout dépôt de candidature comporte la remise de deux documents :

- le dépôt de liste, la liste étant signée de tous les candidats ou du candidat unique (cf. formulaire de dépôt de liste en *annexe 3*),
- les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste, ou la déclaration du candidat unique (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en *annexe 4*), chaque déclaration étant datée et signée par le candidat concerné.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Article 8 – Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates que le dépôt des listes, par courrier recommandé ou remise au responsable des services administratifs et financiers de l'UFR (1) contre accusé de réception. Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles peuvent également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante « **sci_direction@univ-lr.fr** » au plus tard à la date limite de réception des candidatures.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du **jeudi 10 février 2011 dans le hall du bâtiment Orbigny du Pôle Sciences et Technologie** et diffusées sur l'ENT/SID.

Article 9 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des bureaux de vote par l'UFR.

Déroulement et régularité du scrutin

Article 10 – Bureaux de vote

Les emplacements et horaires des bureaux et sections de vote sont indiqués en *annexe 2* au présent arrêté.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il est prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 11 – Propagande

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. L'UFR met des espaces d'affichage à la disposition des candidats. Tout affichage en-dehors de ces espaces est interdit.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 12 – Vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 13 – Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le formulaire de procuration (*annexe 6*) doit être remis par le mandataire au bureau de vote au moment du vote. Le mandataire doit présenter la justification de la qualité professionnelle du mandant (copie lisible de la carte professionnelle, de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire).

Article 14 – Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Dépouillement – Proclamation des résultats**Article 15 – Dépouillement**

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein des bureaux de vote immédiatement après la clôture de ces derniers à 17h00.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de l'université.

Article 16 – Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés le **vendredi 18 février 2011** et aussitôt affichés à la présidence et dans l'UFR.

Modalités de recours**Article 17 – Commission de contrôle des opérations électorales**

La commission de contrôle des opérations électorales (2) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 18 – Tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Fait à La Rochelle, le 13 décembre 2010.

Le président
Gérard Blanchard

Annexes (voir pages suivantes) :

- 1 – Calendrier des opérations électorales & sièges à pourvoir*
- 2 – Organisation des bureaux de vote*
- 3 – Dépôt de liste de candidatures*
- 4 – Déclaration individuelle de candidature*
- 5 – Demande d'inscription sur les listes électorales*
- 6 – Procuration*

(1) Marie-Grâce Teixeira – Responsable administrative du Pôle Sciences et Technologie - Avenue Michel Crepeau – 17042 LA ROCHELLE CEDEX 1

(2) Adresse : Tribunal administratif – commission de contrôle des opérations électorales pour l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Annexe 1

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

DATE	HEURE	OPÉRATION
À partir du lundi 31 janvier 2011		Affichage des listes électorales
Jusqu'au jour du scrutin		Demandes de rectification des listes électorales (1)
Mercredi 09 février 2011	17h00	Date limite de réception des candidatures
À partir du jeudi 10 février 2011		Affichage des candidatures et des professions de foi
Mardi 15 février 2011	9h00-17h00	Déroulement du scrutin
Mardi 15 février 2011	à partir de 17h00	Dépouillement
Vendredi 18 février 2011		Proclamation des résultats
La commission de contrôle des opérations électorales est saisie des contestations au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (2).		

(1) Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont reçues jusqu'au jour du scrutin. Elles sont adressées à la responsable des services administratifs et financiers du Pôle Sciences et Technologie – Avenue Michel Crepeau – 17042 LA ROCHELLE CEDEX 1.

(2) Par courrier recommandé au Tribunal administratif, commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

SIÈGES À POURVOIR

Le conseil est composé de **30** membres :

- **24** élus (**6** professeurs ou personnels assimilés, **6** autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés, **6** personnels BIATOS, **6** étudiants)
- **6** personnalités extérieures nommées.

Les sièges à pouvoir sont répartis de la façon suivante :

- **Collège A des professeurs et personnels assimilés : 6 sièges**
- **Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés : 6 sièges**
- **Collège des personnels BIATOS : 6 sièges**

Annexe 2

ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE - Élections du mardi 15 février 2011

PÔLE SCIENCES ET TECHNOLOGIE	
LIEU DE VOTE	Président du bureau de vote
Bâtiment PASCAL Salle 000	Pierre Miramand

Annexe 3

DÉPÔT DE LISTE – Élections du mardi 15 février 2011

Le(s) soussigné(s) est (sont) candidat(s) à l'élection du(des) représentant(s) :

du collègue :

du secteur (*le cas échéant*) :

au conseil :

INTITULÉ DE LA LISTE :

.....

APPARTENANCE OU SOUTIEN [*le cas échéant (*)*] :

.....

() Décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, art. 23 : « Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote ».*

N° d'ordre dans la liste	NOM, PRÉNOM	Signature de chaque candidat
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

Liste déposée le (date et heure de dépôt) :

Pour accusé de réception,
Le responsable administratif et financier

Par :

Profession de foi déposée : oui / non

Si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (sci_direction@univ-lr.fr) au plus tard le 9 février 2011.

Le dépôt de liste est recevable si chaque candidat a signé sur cette liste en face de son nom et si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat de la liste.

Les étudiants doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Annexe 4

Élections du mardi 15 février 2011

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Cette déclaration individuelle n'est valable que signée et accompagnée du formulaire de dépôt de liste complété et signé de tous les candidats de la liste.

Je soussigné(e),

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom(s) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Courriel :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du collège et du conseil ci-dessous indiqués,

pour le scrutin du (*date*) :

Conseil :

Collège électoral :

Secteur de formation (*le cas échéant*) :

Sur la liste intitulée :

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....

J'ai bien noté que je me présente en position (*compléter et/ou rayer la mention inutile*) :

- de **numéro** sur la liste des candidats.

- de candidat unique de la liste.

Si je ne suis pas élu(e) à l'issue du scrutin, je peux cependant être appelé(e) à remplacer un élu de cette liste, en cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou ayant quitté l'établissement.

Fait à, le.....

Signature :

Les étudiants fournissent, à l'appui de leur déclaration, une photocopie lisible de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Annexe 5

Élections du mardi 15 février 2011

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Transmettre à : Marie-Grâce Teixeira – Responsable administrative du Pôle Sciences et Technologie – Avenue Michel Crépeau – 17042 LA ROCHELLE CEDEX 1

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Composante :

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du collège suivant :

.....

Fait à, le.....

Signature :

Pour les étudiants, joindre une copie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Indiquer les coordonnées auxquelles la réponse à la demande d'inscription doit être transmise (y compris courriel) :

.....
.....
.....
.....
.....

Annexe 6

Élections du mardi 15 février 2011

PROCURATION
Établir une procuration originale

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent voter par procuration écrite, datée et signée. La personne donnant procuration (le mandant) et celle la recevant (le mandataire) doivent être inscrits sur la même liste électorale.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Pour les usagers, la procuration originale doit obligatoirement être accompagnée de la carte d'étudiant du mandant. Les photocopies ne sont pas admises.

Pour les personnels, la procuration originale doit obligatoirement être accompagnée de la justification de la qualité professionnelle du mandant (copie lisible de la carte professionnelle, de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire).

Je soussigné(e)

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

donne procuration à

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

inscrit sur la même liste électorale, pour voter en mes lieu et place le mardi 15 février 2011

pour l'élection des membres du conseil (à préciser) :

Fait à, le.....

Signature :

Arrêté n° 2010-764 du 13 décembre 2010 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'UFR du Pôle Sciences et Technologie

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1 – Date du scrutin

Le scrutin pour l'élection des **représentants des usagers** au conseil d'UFR du Pôle Sciences et Technologie aura lieu le **mardi 15 février 2011 de 9h00 à 17h00 sans interruption en salle 000 Bâtiment Pascal du Pôle Sciences et Technologie**.

Article 2 – Sièges à pourvoir

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Collège « usagers » : 6 sièges.

Article 3 – Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 4 – Composition des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les collèges électoraux des usagers sont composés des personnes régulièrement inscrites à l'université de La Rochelle en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours au sein du Pôle Sciences et Technologie ayant la qualité d'étudiants. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Doivent demander expressément à être inscrits sur les listes électorales, en utilisant le formulaire prévu à cet effet (*annexe 5*) :

- **les usagers « auditeurs libres »**,
- **les personnes bénéficiant de la formation continue**, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales. *Sont principalement concernés les étudiants de l'ULR suivant la préparation au DAEU.*

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation sont électeurs dans les collèges des usagers dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une seule composante.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Notamment, les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures ETD) font partie du « collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés » : ils ne sont donc pas électeurs ni éligibles dans le collège des usagers.

Article 5 – Rectifications des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont affichées **au Pôle Sciences et Technologie – Hall d'Orbigny** – à compter **du lundi 31 janvier 2011** et diffusées sur l'ENT/SID où elles sont mises à jour.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées à **la responsable des services administratifs et financiers** du Pôle Sciences et Technologie (1). Le président de l'université statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. La demande d'inscription (cf. *annexe 5*) doit être adressée à la responsable des services administratifs et financiers du Pôle Sciences et Technologie (1).

Conditions d'éligibilité – Dépôt des candidatures

Article 6 – Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 7 – Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal des suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la liste.

La date limite de réception des candidatures est fixée au **mercredi 9 février 2011 à 17h00**. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

Les listes de candidatures sont soit déposées en main propre contre accusé de réception, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, à la responsable des services administratifs et financiers du Pôle Sciences et Technologie (1).

L'envoi de candidatures et de listes par tout autre moyen, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Quelque soit le nombre de candidats sur la liste, tout dépôt de candidature comporte la remise de trois documents :

- le dépôt de liste, la liste étant signée de tous les candidats ou du candidat unique (cf. formulaire de dépôt de liste en *annexe 3*),
- les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste, ou la déclaration du candidat unique (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en *annexe 4*), chaque déclaration étant datée et signée par le candidat concerné,
- pour chaque candidat, la photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Article 8 – Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates que le dépôt des listes, par courrier recommandé ou remise au responsable administratif et financier de l'UFR (1) contre accusé de réception. Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles devront également parvenir sous forme de fichier

électronique au format PDF à l'adresse suivante sci_direction@univ-lr.fr au plus tard à la date limite de réception des candidatures.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du **jeudi 10 février 2011 dans le hall du bâtiment Orbigny du Pôle Sciences et Technologie** et transmises aux usagers par courrier électronique, à l'adresse électronique attribuée par l'université.

Article 9 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des bureaux de vote par l'université.

Déroulement et régularité du scrutin

Article 10 – Bureaux de vote

Les emplacements et horaires des bureaux et sections de vote sont indiqués en *annexe 2* au présent arrêté.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il est prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 11 – Propagande

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Les composantes et les services communs mettent des espaces d'affichage à la disposition des candidats. Tout affichage en-dehors de ces espaces est interdit.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 12 – Vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 13 – Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le formulaire de procuration (*annexe 6*) doit être remis par le mandataire au bureau de vote au moment du vote. Le mandataire doit présenter la carte d'étudiant de son mandant ; les copies ne sont pas admises.

Article 14 – Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Dépouillement – Proclamation des résultats

Article 15 – Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein des bureaux de vote immédiatement après la clôture de ces derniers à 17h00.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de l'université.

Article 16 – Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés le **vendredi 18 février 2011** et aussitôt affichés à la présidence et **dans le hall du bâtiment Orbigny du Pôle Sciences et Technologie.**

Modalités de recours

Article 17 – Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales (2) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 18 – Tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Fait à La Rochelle, le 13 décembre 2010.

Le président
Gérard Blanchard

Annexes (voir pages suivantes) :

- 1 – Calendrier des opérations électorales & sièges à pourvoir*
- 2 – Organisation des bureaux de vote*
- 3 – Dépôt de liste de candidatures*
- 4 – Déclaration individuelle de candidature*
- 5 – Demande d'inscription sur les listes électorales*
- 6 – Procuration*

(1) Marie-Grâce Teixeira – Responsable administrative du Pôle Sciences et Technologie – Avenue Michel Crepeau - 17042 LA ROCHELLE CEDEX 1

(2) Adresse : Tribunal administratif – commission de contrôle des opérations électorales pour l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Annexe 1

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

DATE	HEURE	OPÉRATION
À partir du lundi 31 janvier 2011		Affichage des listes électorales
Jusqu'au jour du scrutin		Demandes de rectification des listes électorales (1)
Mercredi 09 février 2011	17h00	Date limite de réception des candidatures
À partir du jeudi 10 février 2011		Affichage des candidatures et des professions de foi
Mardi 15 février 2011	9h00-17h00	Déroulement du scrutin
Mardi 15 février 2011	à partir de 17h00	Dépouillement
Vendredi 18 février 2011		Proclamation des résultats
La commission de contrôle des opérations électorales est saisie des contestations au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (2).		

(1) Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont reçues jusqu'au jour du scrutin. Elles sont adressées à la responsable des services administratifs et financiers du Pôle Sciences et Technologie – Avenue Michel Crepeau – 17042 LA ROCHELLE CEDEX 1

(2) Par courrier recommandé au Tribunal administratif, commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

SIÈGES À POURVOIR

Le conseil est composé de 30 membres :

- 24 élus (6 professeurs ou personnels assimilés, 6 autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés, 6 personnels BIATOS, 6 étudiants)
- 6 personnalités extérieures nommées.

Les sièges à pourvoir sont répartis de la façon suivante :

- **Collège « usagers » : 6 sièges**

Annexe 2

ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE - Élections du mardi 15 février 2011

PÔLE SCIENCES ET TECHNOLOGIE	
LIEU DE VOTE	Président du bureau de vote
Bâtiment PASCAL Salle 000	Pierre Miramand

Annexe 3 **DÉPÔT DE LISTE – Élections du MARDI 15 FEVRIER 2011**

Le(s) soussigné(s) est (sont) candidat(s) à l'élection du(des) représentant(s) :

du collègue :

du secteur (*le cas échéant*) :

au conseil :

INTITULÉ DE LA LISTE :

.....

APPARTENANCE OU SOUTIEN [*le cas échéant (*)*] :

.....

() Décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, art. 23 : « Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote ».*

N° d'ordre dans la liste	NOM, PRÉNOM	Signature de chaque candidat
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

Liste déposée le (date et heure de dépôt) :

Pour accusé de réception,
Le responsable administratif et financier

Par :

Profession de foi déposée : oui / non

Si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (sci_direction@univ-lr.fr) au plus tard le 9 février 2011.

Le dépôt de liste est recevable si chaque candidat a signé sur cette liste en face de son nom et si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat de la liste.

Les étudiants doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Annexe 4

Élections du mardi 15 février 2011

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Cette déclaration individuelle n'est valable que signée et accompagnée du formulaire de dépôt de liste complété et signé de tous les candidats de la liste.

Je soussigné(e),

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom(s) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Courriel :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du collège et du conseil ci-dessous indiqués,

pour le scrutin du *(date)* :

Conseil :

Collège électoral :

Secteur de formation *(le cas échéant)* :

Sur la liste intitulée :

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....

J'ai bien noté que je me présente en position *(compléter et/ou rayer la mention inutile)* :

- de **numéro** sur la liste des candidats.

- de candidat unique de la liste.

Si je ne suis pas élu(e) à l'issue du scrutin, je peux cependant être appelé(e) à remplacer un élu de cette liste, en cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou ayant quitté l'établissement.

Fait à, le.....

Signature :

Les étudiants fournissent, à l'appui de leur déclaration, une photocopie lisible de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Annexe 5

Élections du mardi 15 février 2011

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Transmettre à : Marie-Grâce Teixeira – Responsable administrative du Pôle Sciences et Technologie – Avenue Michel Crépeau – 17042 LA ROCHELLE CEDEX 1

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Composante :

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du collège suivant :

.....

Fait à, le.....

Signature :

Pour les étudiants, joindre une copie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Indiquer les coordonnées auxquelles la réponse à la demande d'inscription doit être transmise (y compris courriel) :

.....
.....
.....
.....
.....

Annexe 6

Élections du mardi 15 février 2011

PROCURATION
Établir une procuration originale

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent voter par procuration écrite, datée et signée. La personne donnant procuration (le mandant) et celle la recevant (le mandataire) doivent être inscrits sur la même liste électorale.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Pour les usagers, la procuration originale doit obligatoirement être accompagnée de la carte d'étudiant du mandant. Les photocopies ne sont pas admises.

Pour les personnels, la procuration originale doit obligatoirement être accompagnée de la justification de la qualité professionnelle du mandant (copie lisible de la carte professionnelle, de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire).

Je soussigné(e)

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

donne procuration à

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

inscrit sur la même liste électorale, pour voter en mes lieu et place **le mardi 15 février 2011**

pour l'élection des membres du conseil (à préciser) :

Fait à, le

Signature :